

## Jugement COR.CD1 N°007 du 17 Janvier 2006

Jugement COR.CD1 N°007 du 17 Janvier 2006 LE MINISTERE PUBLIC et Gaston ZOSSOU CONTREP1 : Journal L&rsquo;INFORMATEUR  
 P2 : Clément ADECHIAN  
 P3 : Cécil ADJEVI

REPUBLIQUE DU BENIN  
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU  
 \*\*\*\*\*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2006

\*\*\*\*\*N°007/1CD/06 du jugement

N°1854 RP-05 du Parquet LE MINISTERE PUBLIC et Gaston ZOSSOU CONTREP1 : Journal L&rsquo;INFORMATEUR  
 P2 : Clément ADECHIAN

P3 : Cécil ADJEVI  
 NATURE DU DELIT: Diffamation  
 CONDAMNATION: Voir dispositif  
 A &rsquo;audience publique du Tribunal de première instance, séant à Cotonou du trente Janvier deux mil six tenue pour les affaires pénales par SAGBOHAN Isabelle, juge- Président, en présence de Antoine GOUHOUEDE, Substitut du Procureur de la République et de Me Magloire ABOKY, greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant Dénonciation de Citation Directe en date à Cotonou du 23 Mars 2005;

Et la partie civile : Gaston ZOSSOU, domicilié à Cotonou au carré N°1416 « E », quartier Houéyiho.

D&rsquo;une part,

Et les nommés :

1- Clément ADECHIAN ès qualité de Directeur de Publication du Journal L&rsquo;INFORMATEUR, en service au siège dudit journal sis à Cotonou, immeuble du Collège le Boussole, Védoko 3è étage, Tel 32-66-39

2- Cécil ADJEVI, journaliste ès qualité auteur d&rsquo;un article diffamatoire à l&rsquo;égard du requérant publié dans le Journal L&rsquo;INFORMATEUR, en service au siège dudit journal sis à Cotonou, immeuble du Collège le Boussole, Védoko 3è étage, Tel 32-66-39.

D&rsquo;autre part, Non Détenus Prévenus de diffamation A l&rsquo;appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu&rsquo;il avait fait comparaître les prévenus sus-nommés par devant le Tribunal, à l&rsquo;audience pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge desdits prévenus.

Ensuite, les prévenus ont été interrogés.

Le greffier a tenu note des réponses des prévenus et des déclarations de la partie civile. Le Ministère Public a résumé l&rsquo;affaire et requis contre les prévenus l&rsquo;application de la loi.

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense. Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes. LE TRIBUNAL

Attendu que le journal « L&rsquo;INFORMATEUR », Clément ADECHIAN, et Cécil ADJEVI ont été cités par-devant le Tribunal de police correctionnelle céans pour être jugés conformément à la loi pour diffamation et complicité de diffamation contre Gaston ZOSSOU;

Attendu que régulièrement cités, les prévenus ont comparu;

Que la décision à intervenir sera contradictoire à leur égard ;

Attendu qu&rsquo;il ressort de la procédure que le sieur Cécil ADJEVI, journaliste a écrit sous la direction de Clément ADECHIAN, Directeur de Publication du journal « L&rsquo;INFORMATEUR » dans sa parution N° 690 du Vendredi 04 Mars 2005 un article intitulé « Affaire corruption avec le Groupe TITAN, les arrestations ont commencé »

« Gaston ZOSSOU bientôt en prison » et a fait des développements suivants :

« Un mois jour pour jour après son départ du gouvernement, Gaston ZOSSOU se fait rattraper par un scandale politico-financier&hellip;&hellip; Hier l&rsquo;ex Ministre de la communication a failli pisser dans son caleçon au Palais de la République où il a été entendu &hellip;..

Sur la nébuleuse affaire TITAN&hellip;. L&rsquo;on se rappelle que dès l&rsquo;arrivée de Gaston ZOSSOU, il s&rsquo;est empressé de signer un contrat qui devra lier l&rsquo;OPT et le Groupe TITAN. Les dessous de ce contrat étant voilés, on ne comprenait pas à l&rsquo;époque l&rsquo;empressement de Gaston ZOSSOU à faire aboutir ce contrat » ;

« A l&rsquo;allure où vont les choses, il ne reste qu&rsquo;à Gaston ZOSSOU de prendre la poudre d&rsquo;escampette. »

« On comprend déjà que dans les tous prochains jours, l&rsquo;homme sera entendu par le Procureur de la République pour être entendu sur le rôle qu&rsquo;il joue dans ce scandale financier »

Attendu que les prévenus n&rsquo;ont pas reconnu le caractère diffamatoire de l&rsquo;article incriminé ;

Qu&rsquo;ils précisent ne pas avoir l&rsquo;intention de nuire à la victime ;

Attendu que les prévenus n&rsquo;ont déposé au dossier judiciaire aucune pièce aux fins d&rsquo;établir les preuves de leurs allégations ;

Attendu qu&rsquo;il s&rsquo;ensuit que les faits ainsi articulés dans la citation en date du 23 Mars 2005 comporte des allégations et imputations de faits qui sont de nature à discréditer Gaston ZOSSOU et à porter gravement atteinte à son honneur et à sa considération ;

Qu&rsquo;en outre ces faits et allégations suffisent à prouver que les prévenus sont de mauvaise foi ;

